



Renseignements sur les changements à venir dans votre compte de carte de crédit CIBC

Nous apportons des changements à votre Entente avec le titulaire de carte CIBC (votre « Entente »), y compris votre Sommaire des taux et des frais et les modalités du programme de remise en argent Dividendes, qui entreront en vigueur le 1er août 2025, à moins d'indication contraire ci-dessous.

Changements : Vous trouverez ci-dessous un résumé des changements, avec des détails supplémentaires fournis dans la section Remarques du présent message.

CONSEIL

La Banque CIBC veut s'assurer que ses clients sont protégés; c'est pourquoi nous offrons des outils numériques gratuits, comme l'accès au tableau de bord de pointage du crédit, qui vous permet de consulter votre pointage de crédit et votre rapport de crédit. Nous offrons également la possibilité de verrouiller et de déverrouiller votre carte de crédit ou de modifier votre NIP en utilisant les Services bancaires en direct et les Services bancaires mobiles.

Changements apportés aux taux d'intérêt annuels

1. Pour toutes les cartes dont le taux d'intérêt annuel pour les Achats est de **20,99 %**, le taux d'intérêt annuel va changer :

Actuellement : Le taux d'intérêt annuel pour les Achats est de **20,99 %**.

En vigueur à compter du premier jour de la période couverte par votre relevé mensuel d'août 2025 : Le taux d'intérêt annuel pour les Achats est de **21,99 %**.

2. Nous modifions le moment où votre taux d'intérêt augmentera si vous ratez deux paiements ou plus au cours d'une période de 12 mois. (Se reporter à la Remarque A)

Changements apportés aux frais

3. Les frais suivants ne s'appliqueront plus si vous êtes un résident du Québec :
 - Frais d'Avance en espèces (au Canada et à l'extérieur du Canada) pour toutes les cartes;
 - Frais pour paiement refusé à la Banque CIBC; et
 - Frais pour Chèque Pratique ou Virement de solde promotionnel (à taux peu élevé).

Changements à la façon dont nous imputons les paiements à votre compte

4. Nous précisons ce qu'est une Opération facturée et une Opération non facturée. (Se reporter à la Remarque B)
5. Nous modifions la façon dont les paiements sont imputés aux comptes de carte de crédit des résidents du Québec. (Se reporter à la Remarque C)

Changements apportés au Programme de remise en argent Dividendes

6. Pour toutes les cartes, nous mettons à jour les modalités du programme de remise en argent afin de supprimer l'échange automatique annuel des remises en argent tous les mois de décembre. La remise en argent continuera plutôt de s'accumuler jusqu'à ce qu'elle soit échangée par le titulaire de carte principal, par le biais des Services bancaires en direct et mobiles ou le Centre de contact des cartes de crédit CIBC. De plus, nous réduisons à 10 \$ le solde de remise en argent minimum requis pour un échange par le biais des Services bancaires en direct et mobiles ou le Centre de contact des cartes de crédit CIBC. (Se reporter à la Remarque D)

7. Pour la **carte Dividendes CIBC Visa Infinite***, nous réduisons le plafond annuel net visant les achats effectués au moyen de la carte applicable aux offres de remise en argent de 4 % et de 2 % à la première tranche de 50 000 \$ d'achats annuels nets effectués par le biais de la carte. (Remarque D)
8. Pour la **carte Dividendes Platine CIBC Visa***, nous réduisons le plafond annuel net visant les achats effectués au moyen de la carte applicable aux offres de remise en argent de 3 % et de 2 % à la première tranche de 30 000 \$ d'achats annuels nets effectués par le biais de la carte. (Remarque D)
9. Pour la **carte Dividendes CIBC Visa***, nous réduisons le plafond annuel net visant les achats effectués au moyen de la carte applicable aux offres de remise en argent de 2 % et de 1 % à la première tranche de 30 000 \$ d'achats annuels nets effectués par le biais de la carte. (Remarque D)

Changements apportés à la couverture d'assurance en vigueur le 1er juillet 2025

10. Pour les **cartes Dividendes CIBC Visa**, nous supprimons l'assurance accident à bord d'un transporteur public. (Se reporter à la Remarque E)
11. Pour les **cartes Dividendes illimités CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD}** et les **cartes Dividendes illimités CIBC World Mastercard^{MD}**, nous supprimons l'assurance accident à bord d'un transporteur public et l'assurance interruption de voyage. (Se reporter à la Remarque F)

Retrait des alertes de rapport de crédit à compter du 31 mai 2025

12. À compter du 31 mai 2025, l'alerte de rapport de crédit ne sera plus offerte et toutes les références aux alertes de rapport de crédit dans votre Guide de vos avantages seront supprimées.

Les autres frais, taux et modalités demeurent inchangés. Si vous continuez à utiliser votre compte de carte de crédit après l'entrée en vigueur de ces changements, cela signifie que vous les acceptez. Si ce compte de carte de crédit ne répond plus à vos besoins, vous pouvez le transférer vers un autre produit ou l'annuler sans frais dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur des changements en communiquant avec nous au [1 800 465-4653](tel:18004654653) au Canada et aux États-Unis, ou à frais virés au [514 861-4653](tel:5148614653) ailleurs dans le monde. Vous pouvez également communiquer avec votre conseiller CIBC.

Vous demeurez responsable de tout solde impayé inscrit à votre compte de carte de crédit à la date de l'annulation et êtes tenu de le rembourser, le cas échéant. Les termes qui commencent par une majuscule dans la présente ont le sens défini dans votre Entente, sauf si une autre définition en est donnée.

Nous sommes heureux de faire affaire avec vous et nous restons à votre entière disposition pour répondre à vos besoins financiers.

Remarques

- A. **Actuellement :** Si vous n'effectuez pas le paiement exigé à la date d'échéance du paiement à **2** reprises au cours d'une période de **12** mois, votre taux d'intérêt pourra passer à **25,99 %** pour les Achats et à **27,99 %** pour les Avances en espèces, les Virements de solde et les Chèques Pratiques pendant au moins **12** mois. Cette augmentation entrera en vigueur à la troisième période couverte par le relevé suivant le paiement raté qui a entraîné ladite augmentation.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Si nous ne recevons pas le paiement exigé à la date d'échéance du paiement ou à la date à laquelle nous préparons votre prochain relevé à **2** reprises ou plus au cours d'une période de **12** mois, ces taux d'intérêt s'appliqueront pendant au moins **12** mois et entreront en vigueur le premier jour de la période couverte par le relevé suivant le paiement raté qui a entraîné l'augmentation du taux.

Opérations d'achat : **25,99 %**

Avances en espèces, Chèques Pratiques et Virements de solde : **27,99 %**

- B. Le paragraphe suivant est ajouté à la **section 9, « Imputation des paiements à votre compte »**, immédiatement après le titre :

Dans le présent paragraphe, une Opération est facturée lorsqu'elle figure sur un relevé que nous vous avons envoyé. Une Opération n'est pas facturée lorsqu'elle ne figure pas encore sur un relevé.

- C. Cette nouvelle **section 9.2 « Dispositions applicables aux résidents et aux résidentes du Québec seulement »** est ajoutée à la fin de la **section 9** :

a) Tout paiement que nous recevons sera appliqué de la façon suivante :

1. Premièrement, nous divisons votre Solde en différents segments selon le taux d'intérêt et selon qu'ils sont facturés ou non facturés. Cela signifie que tous les éléments d'un même segment comprennent des Opérations soumises au même taux d'intérêt et ayant le même statut de facturation ou non-facturation. Se reporter au sous-alinéa 2 ci-dessous pour un exemple.
2. Deuxièmement, nous affectons la portion de votre Paiement minimum représentant votre pourcentage du Montant exigible au segment facturé portant le taux d'intérêt le plus élevé, puis nous affectons toute portion restante aux autres segments facturés, en ordre décroissant, selon leurs taux d'intérêt applicables. Cela signifie que nous commençons par le segment facturé au taux d'intérêt le plus élevé et que nous appliquons le paiement à chaque segment facturé suivant jusqu'à ce que ces segments soient entièrement réglés, avant d'appliquer le paiement aux segments non facturés.

Vous trouverez ci-dessous un exemple fourni à titre indicatif seulement des différents segments et de l'ordre d'imputation des paiements pour un Compte. Nous n'avons pas énuméré tous les segments possibles pouvant exister pour un Compte :

- Segment 1 : tous les soldes facturés d'Avances en espèces, de Virements de solde, de Chèques Pratiques et d'Achats à un taux d'intérêt de 21 %;
- Segment 2 : tous les soldes facturés de Virements de solde à un taux d'intérêt de 0 %;
- Segment 3 : tous les soldes non facturés d'Avances en espèces, de Virements de solde, de Chèques Pratiques et d'Achats à un taux d'intérêt de 21 %.

Lorsqu'un paiement est appliqué à un segment, les intérêts attribuables à ce segment sont d'abord acquittés avant que le paiement ne soit appliqué à la portion du capital de ce segment. De plus, les soldes d'Avances en espèces, de Virements de solde et de Chèques Pratiques sont réglés en priorité avant les soldes d'Achats lorsque ces Opérations font partie du même segment. Par exemple, les intérêts facturés sur les Avances en espèces et les Achats seront réglés avant les soldes facturés des Avances en espèces et des Achats.

3. Troisièmement, nous affectons la portion de votre Paiement minimum correspondant aux versements exigibles d'un Plan de paiement par versements (y compris les intérêts) au segment correspondant; et
4. Enfin, si un montant de paiement reste, nous l'affecterons d'abord au segment facturé ayant le taux d'intérêt le plus élevé, puis aux autres segments facturés en ordre décroissant, selon leurs taux d'intérêt applicables, avant d'affecter tout montant aux segments non facturés en suivant le même ordre (c.-à-d. du taux d'intérêt le plus élevé au taux le plus bas). Par exemple, tout montant de paiement restant sera appliqué aux Achats facturés avant d'être appliqué aux soldes non facturés d'Avances en espèces.

- D. Les changements ci-dessous visent les conditions du Programme de remise en argent et les Guides des avantages des **cartes Dividendes CIBC Visa Infinite**, des **cartes Dividendes Platine CIBC Visa**, des **cartes Dividendes CIBC Visa**, des **cartes Dividendes illimités CIBC World Elite Mastercard** et des **cartes Dividendes illimités CIBC World Mastercard**, qui entreront en vigueur le 1er août 2025 :

Pour les **cartes Dividendes CIBC Visa Infinite** :

1. La quatrième et la cinquième phrase de la mention juridique 1 du Guide des avantages seront entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

Actuellement : Les remises en argent de 4 % et de 2 % ne sont valides que pour la première tranche de 80 000 \$ d'achats annuels nets par carte (ce qui signifie tous les achats par carte effectués par tous les titulaires auprès de n'importe quelle catégorie de marchands) ou pour la première tranche de 20 000 \$ d'achats effectués dans des épiceries, des supermarchés, des stations-service et des distributeurs automatiques d'essence, auprès de marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, dans des transports en commun, des débits de restauration et de boisson et des restaurants, ou encore de paiements périodiques portés au compte, selon la première éventualité; au-delà de ce montant, les achats nets par carte effectués auprès de tous les marchands, notamment les épiceries, les supermarchés, les stations-service et les distributeurs automatiques d'essence, les marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, les transports en commun, les débits de restauration et de boisson et les restaurants, ou encore les paiements périodiques donneront droit à la remise en argent au taux ordinaire de 1 %. Les limites de 80 000 \$ et de 20 000 \$ seront remises à zéro le jour suivant l'impression de votre relevé de décembre.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Les remises en argent de 4 % et de 2 % ne sont valides que pour la première tranche de 50 000 \$ d'achats annuels nets par carte (ce qui signifie tous les achats par carte effectués par tous les titulaires auprès de n'importe quelle catégorie de marchands) ou pour la première tranche de 20 000 \$ d'achats annuels nets par carte effectués dans des épiceries, des supermarchés, des stations-service et des distributeurs automatiques d'essence, auprès de marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, dans des transports en commun, des débits de restauration et de boisson et des restaurants, ou encore de paiements périodiques portés au compte, selon la première éventualité; au-delà de ce montant, les achats nets par carte effectués auprès de tous les marchands, notamment les épiceries, les supermarchés, les stations-service et les distributeurs automatiques d'essence, les marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, les transports en commun, les débits de restauration et de boisson et les restaurants, ou encore les paiements périodiques donneront droit à la remise en argent au taux ordinaire de 1 %. Les limites de 50 000 \$ et de 20 000 \$ seront remises à zéro le jour suivant la date de votre relevé de décembre.

2. La mention juridique 2 du Guide des avantages sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : La remise en argent est accumulée mensuellement, à compter du relevé de janvier, et jusqu'au relevé de décembre. Seuls les titulaires de carte principaux peuvent échanger des remises en argent. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. Le titulaire de carte principal peut échanger des remises en argent en tout temps au cours de l'année, à condition d'avoir un solde d'au moins 25 \$ au moment où la demande est soumise. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 25 \$. La remise en argent sera portée au crédit du compte du titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. Tout montant de remise en argent qui n'a pas été échangé par le titulaire de carte principal d'ici le dernier jour de la période couverte

par votre relevé de décembre sera automatiquement échangé, de sorte que votre solde de remise en argent sera remis à zéro, et crédité sur votre relevé suivant ou, dans certaines circonstances, à tout autre moment autorisé par la Banque CIBC. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de carte de crédit des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Une remise en argent de 10 \$ ou plus peut être échangée en tout temps au cours de l'année et seulement par le Titulaire de carte principal. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. La remise en argent sera portée au compte de carte de crédit du Titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de remises en argent avec des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 10 \$. Vous pouvez échanger une remise en argent de moins de 10 \$ entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année en appelant le Centre de contact des cartes de crédit CIBC.

Pour les **cartes Dividendes Platine CIBC Visa**

1. La quatrième et la cinquième phrase de la mention juridique 1 du Guide des avantages seront entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

Actuellement : Les remises en argent de 3 % et de 2 % ne sont valides que pour la première tranche de 80 000 \$ d'achats annuels nets par carte (ce qui signifie tous les achats par carte effectués par tous les titulaires auprès de n'importe quelle catégorie de marchands) ou pour la première tranche de 20 000 \$ d'achats effectués dans des épicerie, des supermarchés, des stations-service et des distributeurs automatiques d'essence, auprès de marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, dans des transports en commun, des débits de restauration et de boisson et des restaurants, ou encore de paiements périodiques portés au compte, selon la première éventualité; au-delà de ce montant, les achats nets par carte effectués auprès de tous les marchands, notamment les épicerie, les supermarchés, les stations-service et les distributeurs automatiques d'essence, les marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, les transports en commun, les débits de restauration et de boisson et les restaurants, ou encore les paiements périodiques donneront droit à la remise en argent au taux ordinaire de 1 %. Les limites de 80 000 \$ et de 20 000 \$ seront remises à zéro le jour suivant l'impression de votre relevé de décembre.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Les remises en argent de 3 % et de 2 % ne sont valides que pour la première tranche de 30 000 \$ d'achats annuels nets par carte (ce qui signifie tous les achats par carte effectués par tous les titulaires auprès de n'importe quelle catégorie de marchands) ou pour la première tranche de 20 000 \$ d'achats annuels nets par carte effectués dans des épicerie, des supermarchés, des stations-service et des distributeurs automatiques d'essence, auprès de marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, dans des transports en commun, des débits de restauration et de boisson et des restaurants, ou encore de paiements périodiques portés au compte, selon la première éventualité; au-delà de ce montant, les achats nets par carte effectués auprès de tous les marchands, notamment les épicerie, les supermarchés, les stations-service et les distributeurs automatiques d'essence, les marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code

de catégories de marchands CCM 5552, les transports en commun, les débits de restauration et de boisson et les restaurants, ou encore les paiements périodiques donneront droit à la remise en argent au taux ordinaire de 1 %. Les limites de 30 000 \$ et de 20 000 \$ seront remises à zéro le jour suivant la date de votre relevé de décembre.

2. La mention juridique 2 du Guide des avantages sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : La remise en argent est accumulée mensuellement, à compter du relevé de janvier, et jusqu'au relevé de décembre. Seuls les titulaires de carte principaux peuvent échanger des remises en argent. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. Le titulaire de carte principal peut échanger des remises en argent en tout temps au cours de l'année, à condition d'avoir un solde d'au moins 25 \$ au moment où la demande est soumise. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 25 \$. La remise en argent sera portée au crédit du compte du titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. Tout montant de remise en argent qui n'a pas été échangé par le titulaire de carte principal d'ici le dernier jour de la période couverte par votre relevé de décembre sera automatiquement échangé, de sorte que votre solde de remise en argent sera remis à zéro, et crédité sur votre relevé suivant ou, dans certaines circonstances, à tout autre moment autorisé par la Banque CIBC. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de carte de crédit des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Une remise en argent de 10 \$ ou plus peut être échangée en tout temps au cours de l'année et seulement par le Titulaire de carte principal. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. La remise en argent sera portée au compte de carte de crédit du Titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de remises en argent avec des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 10 \$. Vous pouvez échanger une remise en argent de moins de 10 \$ entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année en appelant le Centre de contact des cartes de crédit CIBC.

Pour les **Cartes Dividendes CIBC Visa** :

1. La troisième et la quatrième phrase de la mention juridique 1 du Guide des avantages seront entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

Actuellement : Les remises en argent de 2 % et de 1 % ne sont valides que pour la première tranche de 80 000 \$ d'achats annuels nets par carte (ce qui signifie tous les achats par carte effectués par tous les titulaires auprès de n'importe quelle catégorie de marchands) ou pour la première tranche de 20 000 \$ d'achats effectués dans des épicerie, des supermarchés, des stations-service et des distributeurs automatiques d'essence, auprès de marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, dans des transports en commun, des débits de restauration et de boisson et des restaurants, ou encore de paiements périodiques portés au compte; au-delà de ce montant, les achats nets par carte effectués auprès de tous les marchands, notamment les épicerie, les supermarchés, les stations-service et les distributeurs automatiques d'essence, les marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, les transports en commun,

les débits de restauration et de boisson et les restaurants, ou encore les paiements périodiques donneront droit à la remise en argent au taux ordinaire de 0,5 %. Les limites de 80 000 \$ et de 20 000 \$ seront remises à zéro le jour suivant l'impression de votre relevé de décembre.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Les remises en argent de 2 % et de 1 % ne sont valides que pour la première tranche de 30 000 \$ d'achats annuels nets par carte (ce qui signifie tous les achats par carte effectués par tous les titulaires auprès de n'importe quelle catégorie de marchands) ou pour la première tranche de 20 000 \$ d'achats annuels nets par carte effectués dans des épiceries, des supermarchés, des stations-service et des distributeurs automatiques d'essence, auprès de marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, dans des transports en commun, des débits de restauration et de boisson et des restaurants, ou encore de paiements périodiques portés au compte, selon la première éventualité; au-delà de ce montant, les achats nets par carte effectués auprès de tous les marchands, notamment les épiceries, les supermarchés, les stations-service et les distributeurs automatiques d'essence, les marchands classés dans la catégorie recharge pour véhicules électriques avec le code de catégories de marchands CCM 5552, les transports en commun, les débits de restauration et de boisson et les restaurants, ou encore les paiements périodiques donneront droit à la remise en argent au taux ordinaire de 1 %. Les limites de 30 000 \$ et de 20 000 \$ seront remises à zéro le jour suivant la date de votre relevé de décembre.

2. La mention juridique 2 du Guide des avantages sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : La remise en argent est accumulée mensuellement, à compter du relevé de janvier, et jusqu'au relevé de décembre. Seuls les titulaires de carte principaux peuvent échanger des remises en argent. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. Le titulaire de carte principal peut échanger des remises en argent en tout temps au cours de l'année, à condition d'avoir un solde d'au moins 25 \$ au moment où la demande est soumise. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 25 \$. La remise en argent sera portée au crédit du compte du titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. Tout montant de remise en argent qui n'a pas été échangé par le titulaire de carte principal d'ici le dernier jour de la période couverte par votre relevé de décembre sera automatiquement échangé, de sorte que votre solde de remise en argent sera remis à zéro, et crédité sur votre relevé suivant ou, dans certaines circonstances, à tout autre moment autorisé par la Banque CIBC. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de carte de crédit des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Une remise en argent de 10 \$ ou plus peut être échangée en tout temps au cours de l'année et seulement par le Titulaire de carte principal. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. La remise en argent sera portée au compte de carte de crédit du Titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de remises en argent avec des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 10 \$. Vous pouvez échanger une remise en argent de moins de 10 \$ entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année en appelant le Centre de contact des cartes de crédit CIBC.

Pour les **cartes Dividendes illimités CIBC World Elite Mastercard** et les **cartes Dividendes illimités CIBC World Mastercard**, les modalités du Programme de remise en argent sont mises à jour comme suit :

1. La première puce de la section 2 sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : Le Programme de la carte Dividende illimité CIBC World Elite^{MD} Mastercard^{MD}/de la carte Dividendes illimités CIBC World Mastercard^{MD} (le « Programme ») est un programme annuel, ce qui signifie que la remise en argent est accumulée mensuellement, à compter du relevé de janvier, et jusqu'au relevé de décembre. Seuls les Titulaires de carte principaux peuvent échanger des remises en argent. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. Le Titulaire de carte principal peut échanger des remises en argent en tout temps au cours de l'année, à condition d'avoir un solde d'au moins 25 \$ au moment où la demande est soumise. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 25 \$. La remise en argent sera portée au crédit du compte du Titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. Tout montant de remise en argent qui n'a pas été échangé par le Titulaire de carte principal d'ici le dernier jour de la période couverte par votre relevé de décembre sera automatiquement échangé, de sorte que votre solde de remise en argent sera remis à zéro, et crédité sur votre relevé suivant ou, dans certaines circonstances, à tout autre moment autorisé par la Banque CIBC. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Une remise en argent de 10 \$ ou plus peut être échangée en tout temps au cours de l'année, mais seulement par le Titulaire de carte principal. Les usagers autorisés ne peuvent pas échanger des remises en argent. La remise en argent sera portée au compte de carte de crédit du Titulaire de carte principal dans les 5 jours après la soumission de la demande. La Banque CIBC n'est pas tenue de créditer votre compte de remises en argent avec des remises en argent obtenues pendant une période couverte par un relevé mensuel si votre compte n'est pas ouvert et en règle à tout moment pendant une période couverte par un relevé mensuel. Le compte de carte de crédit doit également être ouvert et en règle au moment où la remise en argent est échangée. Le montant minimal d'échange des remises en argent est de 10 \$. Vous pouvez échanger une remise en argent de moins de 10 \$ entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année en appelant le Centre de contact des cartes de crédit CIBC.

2. La quatrième puce de la section 2 sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : Chaque relevé mensuel affichera la remise en argent pour la période couverte par ce relevé ainsi que le total de la remise en argent cumulative de l'année.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Chaque relevé mensuel affichera la remise en argent pour la période couverte par ce relevé ainsi que le total de la remise en argent cumulative à la date du relevé.

3. La sixième puce de la section 2 sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Actuellement : Le taux utilisé pour calculer la remise en argent est fondé sur les Achats nets cumulatifs de l'année.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : Le taux utilisé pour calculer la remise en argent chaque année est fondé sur vos Achats nets cumulatifs depuis le début de l'année, soit la période couverte par votre relevé de janvier à la période couverte par votre relevé de décembre chaque année.

4. La septième puce de la section 2 sera entièrement supprimée :

Actuellement : Une fois que la remise en argent aura été échangée sur le relevé de décembre, le Compte de remise en argent sera remis à zéro (0,00 \$) et le programme recommencera avec la période couverte par le relevé de janvier (qui commence immédiatement après l'émission du relevé de décembre).

5. La neuvième puce de la section 2 sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :
Actuellement : Le montant de 25 \$ sera inclus dans la remise en argent créditée dans votre relevé mensuel de janvier et ne peut être porté au crédit de comptes qui ne sont pas en règle ou qui ne sont pas ouverts à la date à laquelle le relevé mensuel de décembre est émis.
En vigueur à compter du 1er août 2025 : Le montant de 25 \$ ne peut pas être porté au crédit de comptes qui ne sont pas en règle ou qui ne sont pas ouverts en date du relevé de décembre.
6. La deuxième phrase de la section 3 sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :
Actuellement : Le taux utilisé pour calculer la remise en argent dépend de vos Achats nets cumulatifs de l'année.
En vigueur à compter du 1er août 2025 : Le taux utilisé pour calculer la remise en argent chaque année dépend de vos Achats nets cumulatifs de l'année, soit la période couverte par votre relevé de janvier à la période couverte par votre relevé de décembre.
7. La deuxième phrase du premier paragraphe de la section 4 sera supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :
Actuellement : La remise en argent ne sera pas créditée à un Compte de carte de crédit qui n'est pas en règle ou qui n'est pas ouvert au moment où le relevé de décembre est émis.
En vigueur à compter du 1er août 2025 : La remise en argent ne sera pas créditée à un Compte de carte de crédit qui n'est pas ouvert et en règle.
8. La section 6 est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :
Actuellement : De temps à autre, la Banque CIBC pourrait devoir restreindre, suspendre ou modifier certains aspects de ce programme, avec ou sans préavis aux Titulaires de carte. Seuls les Titulaires de carte principaux peuvent obtenir des renseignements sur le montant de la remise en argent accumulée ou créditée. Les demandes de paiement anticipé de remise en argent ne seront pas prises en compte. La remise en argent ne peut pas être transférée entre des comptes de carte de crédit ou autrement, à deux exceptions près :
i) si le Titulaire de carte principal choisit d'annuler sa Carte et de devenir un titulaire de carte Dividendes CIBC^{MD} ordinaire, toute remise en argent accumulée jusqu'à la date d'annulation de la Carte sera transférée au compte Dollars Dividendes de la carte Dividendes CIBC ordinaire sous forme de Dollars Dividendes^{MC}, et tous les achats et retours effectués avant le transfert, mais qui ne sont portés au compte qu'après ce dernier, seront calculés selon le taux de remise de la carte Dividendes CIBC (qui est inférieur). À la suite de la conversion à une carte Dividendes, les Achats nets portés à la carte Dividendes donneront droit à des Dollars Dividendes à partir du taux du palier 1 de la carte Dividendes.
ii) si le Titulaire de carte principal choisit d'annuler sa Carte et de devenir un titulaire de carte Dividendes CIBC Visa Infinite^{MC}, toute remise en argent accumulée jusqu'à la date d'annulation de la Carte sera transférée au compte Dollars Dividendes de la carte Dividendes CIBC Visa Infinite sous forme de Dollars Dividendes, et tous les achats et retours effectués avant le transfert, mais qui ne sont portés au compte qu'après ce dernier, seront calculés selon le taux de remise de la carte Dividendes CIBC Visa Infinite (qui est le même que celui de la présente Carte à l'exception du taux de remise du palier 5). À la suite de la conversion à une carte Dividendes Visa Infinite, les Achats nets portés à la carte Dividendes Visa Infinite donneront droit à des Dollars Dividendes à partir du palier correspondant aux Achats nets cumulatifs de l'année qui ont été effectués avec la carte Dividendes illimités CIBC World Elite Mastercard^{MD}. Les Achats nets annuels de plus de 50 000 \$ portés à un compte de carte Dividendes CIBC Visa Infinite ne donnent pas droit à des Dollars Dividendes.

La remise en argent n'a aucune valeur monétaire et ne peut être liée, donnée en garantie ou hypothéquée d'aucune façon. La remise en argent ne peut être cédée en vertu d'un contrat familial ou d'une autre procédure judiciaire. Si le Titulaire de carte principal décède, toute remise en argent accumulée sur le Compte de carte de crédit sera créditée à ce compte sur le relevé émis après que la Banque CIBC a été informée du décès du Titulaire de carte principal, sauf si le conjoint survivant est un usager autorisé du Compte de carte de crédit et qu'il demande à devenir le Titulaire de carte principal dans les 60 jours suivant la date à laquelle la Banque CIBC a été informée du décès du Titulaire de carte, et qu'il est admissible en vertu des critères habituels d'octroi de crédit de la Banque CIBC, auquel cas toute remise en argent sera échangée sur le relevé de décembre suivant et créditée sur le relevé suivant, comme d'habitude.

En cas d'abus des privilèges du Programme, de non-respect de ses modalités ou de déclarations inexactes, la Banque CIBC pourrait mettre fin à la participation d'un Compte de carte de crédit. La Banque CIBC peut mettre fin au Programme en tout temps, en totalité ou en partie, avec ou sans préavis. Si ce Programme prend fin, la remise en argent fondée sur les Achats nets portés aux relevés de l'année de la cessation, à partir du relevé de janvier jusqu'à la période couverte par le relevé final avant la cessation, sera créditée au Compte de carte de crédit, à condition que celui-ci soit en règle à ce moment (si ce n'est pas le cas, toute remise en argent sera annulée). Les Titulaires de carte sont entièrement responsables de tout impôt à payer et de toute déclaration de revenus à l'égard de l'accumulation de la remise en argent.

En vigueur à compter du 1er août 2025 : De temps à autre, la Banque CIBC pourrait devoir restreindre, suspendre ou modifier certains aspects de ce programme, avec ou sans préavis aux Titulaires de carte. Seuls les Titulaires de carte principaux peuvent obtenir des renseignements sur le montant de la remise en argent accumulée ou créditée. La remise en argent ne peut pas être transférée entre des comptes de carte de crédit ou autrement.

La remise en argent n'a aucune valeur monétaire et ne peut être liée, donnée en garantie ou hypothéquée d'aucune façon. La remise en argent ne peut être cédée en vertu d'un contrat familial ou d'une autre procédure judiciaire. Si le Titulaire de carte principal décède, toute remise en argent accumulée sur le Compte de carte de crédit sera créditée à ce compte sur le relevé émis après que la Banque CIBC a été informée du décès du Titulaire de carte principal, sauf si le conjoint survivant est un usager autorisé du Compte de carte de crédit et qu'il demande à devenir le Titulaire de carte principal dans les 60 jours suivant la date à laquelle la Banque CIBC a été informée du décès du Titulaire de carte, et qu'il est admissible en vertu des critères habituels d'octroi de crédit de la Banque CIBC, auquel cas toute remise en argent demeurera dans le compte de remise en argent et pourra être échangée par le nouveau Titulaire de carte principal.

En cas d'abus des privilèges du Programme, de non-respect de ses modalités ou de déclarations inexactes, la Banque CIBC pourrait mettre fin à la participation d'un Compte de carte de crédit. La Banque CIBC peut mettre fin au Programme en tout temps, en totalité ou en partie, avec ou sans préavis. Si ce Programme prend fin, la remise en argent fondée sur les Achats nets portés aux relevés jusqu'au moment de la cessation sera créditée au Compte de carte de crédit, à condition que celui-ci soit en règle à ce moment (si ce n'est pas le cas, toute remise en argent sera annulée).

Les Titulaires de carte sont entièrement responsables de tout impôt à payer et de toute déclaration de revenus à l'égard de l'accumulation de la remise en argent.

- E. Pour les **cartes Dividendes CIBC Visa**, nous modifions vos Guides des avantages à compter du 1er juillet 2025 comme suit :
- L'assurance accident à bord d'un transporteur public ne fait plus partie des avantages d'assurance inclus, la police 033769023 ne s'applique plus et toutes les mentions de l'assurance accident à bord d'un transporteur public (y compris la note 3) sont supprimées.
- F. Pour les **cartes Dividendes illimités CIBC World Elite Mastercard et les cartes Dividendes illimités CIBC World Mastercard**, nous modifions vos Guides des avantages à compter du 1er juillet 2025 comme suit :
- L'assurance accident à bord d'un transporteur public ne fait plus partie des avantages d'assurance inclus, la police PSI 033769023 ne s'appliquera plus et toutes les mentions de l'assurance accident à bord d'un transporteur public dans votre Guide des avantages (y compris la note 1) sont supprimées.
 - L'assurance interruption de voyage ne fait plus partie des avantages d'assurance inclus et la police PSIO33849177 ne s'appliquera plus et toutes les mentions de l'assurance interruption de voyage dans votre Guide des avantages (y compris la note 1) sont supprimées.

® Mastercard, World Mastercard, World Elite et le concept de cercles sont des marques déposées de Mastercard International Incorporated.

* Marque de commerce de Visa International, utilisée sous licence.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de leurs propriétaires respectifs.